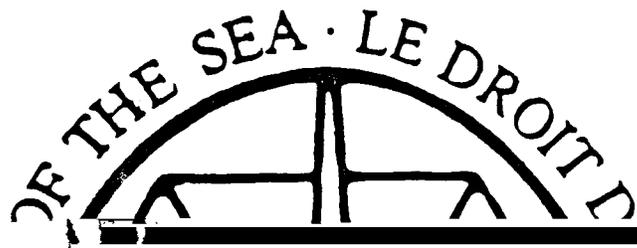


BULLETIN
DU DROIT DE LA MER

No 11

JUILLET 1988



La publication dans le Bulletin de renseignements sur les faits nouveaux intéressant le droit de la mer qui découlent des mesures et décisions prises par les Etats n'implique aucune reconnaissance, de la part de l'Organisation des Nations Unies, de la validité des mesures et décisions en question

L'Organisation souhaiterait qu'en cas de reproduction,
intégrale ou partielle, des données figurant dans le
Bulletin, il soit fait mention de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
4. Etendue de la zone de pêche.....	57
5. Etendue du plateau continental	58
<u>Références</u>	
1. <u>Etats-Unis d'Amérique</u>	
2. République fédérale d'Allemagne	61
3. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	62
III. AUTRES INFORMATIONS	67
Echange de lettres entre le Représentant permanent	

ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Liste des Etats et entités ayant signé ou ratifié la Convention au 30 juin 1988 a/

ETAT	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE b/	CONVENTION RATIFIEE LE
Algérie*	X	X	
Allemagne, République fédérale d'	X		
Angola*	X	X	
Antigua-et-Barbuda		7/2/83	
Arabie saoudite		7/12/84	
Argentine*		5/10/84	
Australie	X	X	
Autriche	X	X	
Bahamas	X	X	29/7/83
Bahreïn	X	X	30/5/85
Bangladesh	X	X	
Barbade	X	X	
Belgique*	X	5/12/84	
Belize	X	X	13/8/83
Bénin	X	30/8/83	
Bhoutan	X	X	
Birmanie	X	X	
Bolivie*		27/11/84	

Chili*	X	X	
Chine	X	X	
Chypre	X	X	

6/12/84

Congo	X	X	
Costa Rica*	X	X	
Côte d'Ivoire	X	X	
Cuba***	X	X	26/3/84
Danemark	X	X	15/8/84
Djibouti	X	X	
Dominique		X	
Egypte**		28/3/83	
El Salvador	X	X	26/8/83
Emirats arabes unis	X	5/12/84	

Equateur

	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE b/	CONVENTION RATIFIEE LE
--	------------------------	----------------------------	---------------------------

Iles Salomon	X	X	
Inde	X	X	
Indonésie	X	X	3/2/86
Iran (République islamique d')	X	X	
Iraq*	X	X	30/7/85
Irlande	X	X	
Islande**	X	X	21/6/85
Israël	X		
Italie*	X	7/12/84	

Jordanie

Kampuchea démocratique
Kenya

1/7/83

X

X

Kiribati

Koweït**

Lesotho

X

X

X

2/5/86

7/12/84

ETAT	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>b/</u>	CONVENTION RATIFIEE LE
Saint-Siège	X		
Saint-Vincent-et-Grenadines	X	X	
Samoa	X	28/9/84	
Sao Tomé-et-Principe*		13/7/83	3/11/87
Sénégal	X	X	25/10/84
Seychelles	X	X	
Sierra Leone	X	X	
Singapour	X	X	
Somalie	X	X	
Soudan*	X	X	23/1/85
Sri Lanka	X	X	
Suède*	X	X	
Suisse	X	17/10/84	
Suriname	X	X	
Swaziland		18/1/84	
Tchad	X	X	
Tchécoslovaquie	X	X	
Thaïlande	X	X	
Togo	X	X	16/4/85
Tonga			
Trinité-et-Tobago	X	X	25/4/86
Tunisie*	X	X	24/4/85
Turquie			
Tuvalu	X	X	
Union des Républiques socialistes soviétiques*	X	X	
Uruguay*	X	X	
Vanuatu	X	X	
Venezuela	X		
Viet Nam	X	X	
Yémen*	X	X	
Yémen démocratique**	X	X	21/7/87
Yougoslavie**	X	X	5/5/86
Zaïre	X	22/8/83	
Zambie	X	X	7/3/83
Zimbabwe	X	X	
Total Etats	140	155	34

ETAT	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>h/</u>	CONVENTION RATIFIEE LE
------	------------------------	-----------------------------------	---------------------------

AUTRES ENTITES

(conformément aux alinéas b),
c), d), e) et f) du
paragraphe 1 de l'article 305)

Communauté économique
européenne*

X

7/12/84

Etats associés des Indes
occidentales

Territoire sous tutelle des
Iles du Pacifique

X

TOTAL, ETATS ET AUTRES ENTITES

144

159

35

AUTRES ENTITES QUI ONT SIGNE L'ACTE FINAL DE LA CONFERENCE

African National Congress d'Afrique du Sud
Antilles néerlandaises
Organisation de libération de la Palestine
Pan Africanist Congress of Azania

et par groupes régionaux

	<u>Date</u>	<u>Etat/entité</u>	<u>Groupe régional</u>
1.	10 décembre 1982	Fidji	Asie
2.	7 mars 1983	Zambie	Afrique
3.	18 mars 1983	Mexique	Amérique latine
4.	23 mars 1983	Jamaïque	Amérique latine

6.	7 juin 1983	Ghana	Afrique
7.	29 juillet 1983	Bahamas	Amérique latine
8.	13 août 1983	Belize	Amérique latine
9.	29 août 1983	Egypte	Afrique

~~10. 1983 Côte d'Ivoire Afrique~~

C. Comparaison entre la Convention des Nations Unies sur le

e de ratifications b/		Total au	
3e année	4e année	5e année	31 décembre 1987
18) 11 (42 %)	7 (53 %)	3 (58 %)	35
18) 6 (41 %)	7 (73 %)	4 (91 %)	46
18) 8 (59 %)	7 (86 %)	7 (>100 %)	59
48) 3 (27 %)	2 (36 %)	4 (55 %)	36
8) 6 (36 %)	6 (64 %)	5 (86 %)	54
48) 9 (40 %)	4 (51 %)	0 (51 %)	51

droit de la mer et d'autres instruments internationaux.
tifications nécessaire pour l'entrée en vigueur.

II. INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Textes législatifs récemment adoptés par les Etats
et communiqués par les gouvernements

BELGIQUE*

[Original : français]

Loi du 6 octobre 1987 fixant la largeur de la mer territoriale
de la Belgique

Article 1er. La largeur de la mer territoriale de la Belgique est portée à douze milles marins, soit vingt-deux mille deux cent vingt-quatre mètres, mesurée à partir de la laisse de basse mer de la côte, ou des hauts fonds découvrants à marée basse, à l'exception de ceux qui sont situés à l'intérieur d'une ligne de douze milles marins de cette laisse

B. Notes des gouvernements

HAITI

[Original : français]

Note verbale datée du 18 février 1988, émanant du Ministère de l'intérieur, de la décentralisation, de la police générale et du service civique, communiquée à l'Organisation des Nations Unies

par une lettre datée du 22 février 1988

Il est porté à la connaissance des lignes maritimes des propriétaires et armateurs de navires bâtiments de tout tonnage que l'entrée dans les ports, eaux territoriales et zone économique exclusive d'Haïti, est formellement interdite à tout navire transportant des déchets détritiques des résidus...

C. Traités

_____ LES MESURES CONTRE LA

_____ Convention

b) Aux navires appartenant à un Etat ou exploités par un Etat lorsqu'ils sont utilisés comme navires de guerre auxiliaires ou à des fins de douane ou de police; ou

c) Aux navires qui ont été retirés de la navigation ou désarmés.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'Etat utilisés à des

fins non commerciales.

ARTICLE 3

1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

a) S'empare d'un navire ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou

b) ~~Commence un acte de violence~~ à l'encontre d'une personne se trouvant à

navigation du navire; ou

c) Détruit un navire ou cause à un navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou

d) Place ou fait placer sur un navire, par quelque moyen que ce soit, un ~~substance~~ substance propre à détruire le navire ou à causer au navire ou à

c) Menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas b), c) et e) du paragraphe 1, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire en question, ladite menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

ARTICLE 4 1/

1. La présente Convention s'applique si le navire navigue ou si d'après

- b) Sur le territoire de cet Etat, y compris sa mer territoriale; ou
- c) Par un ressortissant de cet Etat.

2. Un Etat partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions :

- a) Lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans cet Etat; ou

~~lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans cet Etat est~~

retenu, menacé, blessé ou tué; ou

~~lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet Etat à accomplir~~

3. Tout Etat partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (dénommé

4. Les droits visés au paragraphe 2

[The following text is heavily redacted with horizontal black bars and is therefore illegible.]

ARTICLE 10

1. L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur ou l'auteur présumé de
est tenu, dans les cas où l'article 6 s'applique, s'il

7. S'agissant des infractions définies dans la présente Convention, les dispositions de tous les traités et accords d'extradition conclus entre Etats parties sont modifiées entre Etats parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

ARTICLE 12

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire dans toute affaire

circumstances de l'infraction:

de l'auteur ou de l'auteur présumé de

b) Signature sous réserve de ratification.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

ARTICLE 18

1. La présente Convention entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle quinze Etats ont, soit signé la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'adhésion.

2. Le Secrétaire général :

a) Informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré ainsi que tous les membres de l'Organisation :

i) De toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;

ii) De la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention;

iii) Du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention

dénonciation prend effet;

à la date de toute déclaration ou notification faite en vertu de la

2. PROTOCOLE POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE
LA SECURITE DES PLATES-FORMES FIXES
PLATEFORMES

ETANT PARTIES à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la
sécurité de la navigation maritime,

RECONNAISSANT que les raisons pour lesquelles
s'appliquent

b) Accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme; ou

c) Détruit une plate-forme fixe ou lui cause des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité; ou

d) Place ou fait placer sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce

e) Blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux alinéas a) à d), que celle-ci ait été commise ou tentée.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) Tente de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1; ou

b) Incite une autre personne à commettre l'une de ces infractions, si l'infraction est effectivement commise, ou est de toute autre manière le complice de la personne qui commet une telle infraction; ou

c) Menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas b et c) du paragraphe 1, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme fixe, ladite menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

3. Tout Etat Partie qui a établi sa compétence
le notifie

2. Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou

- iii) Du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
- iv) De la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu du présent Protocole ou de la Convention, concernant le présent Protocole;

b) Transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats qui l'ont signé ou qui y ont adhéré.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, une commission

3. ECHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET

[REDACTED]

ECHANGE DE NOTES

entre le Gouvernement

~~TITRE DES MATIÈRES~~

Pages

PARTIE I

Echange de notes, daté du 14 août 1987, entre le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et

PARTIE II

Accord sur le règlement de problèmes pratiques concernant les

PARTIE I

ECHANGE DE NOTES DATE DU 14 AOÛT 1987 1/ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA

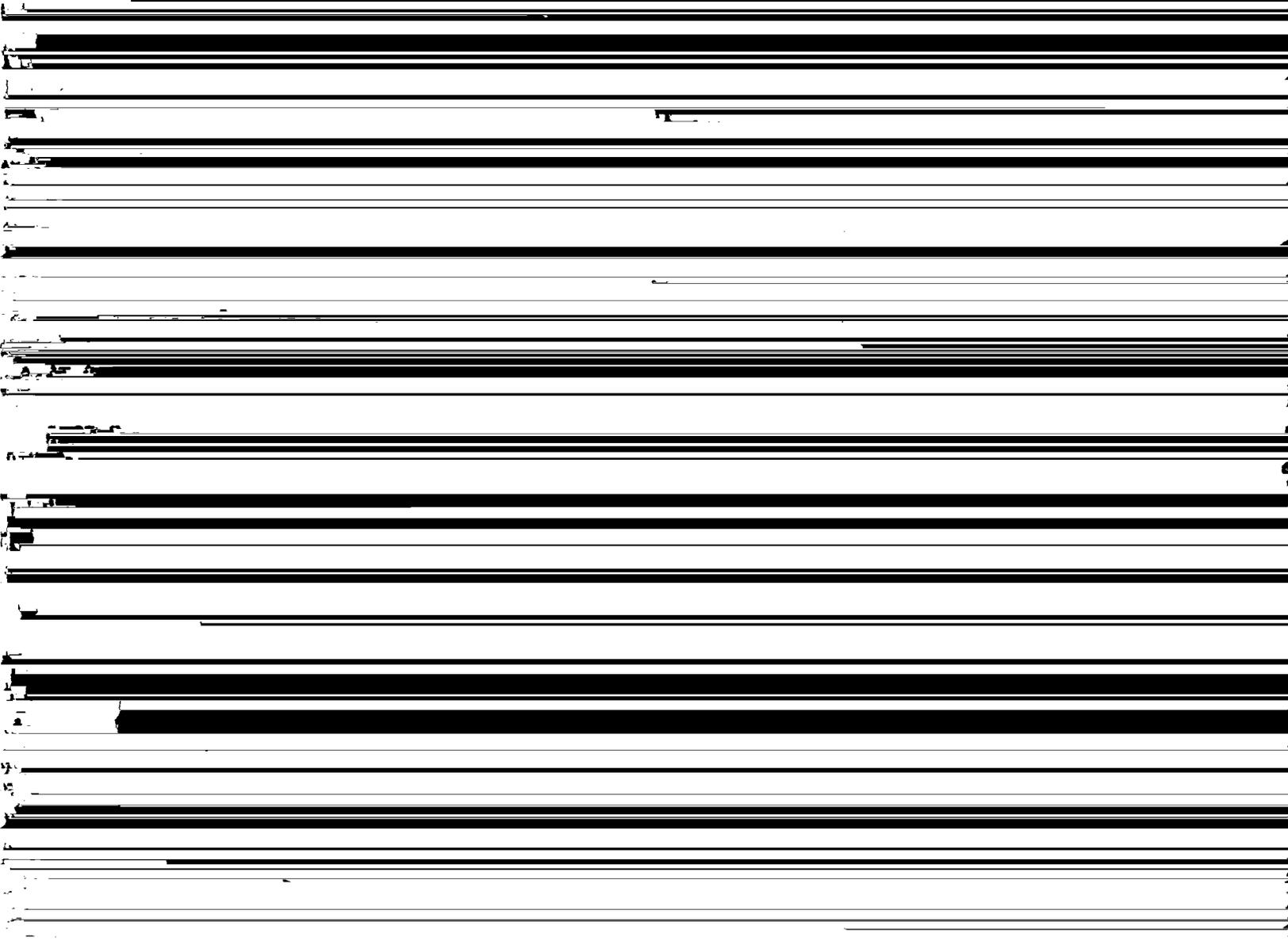


No 2

Le Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'Ambassade de Sa Majesté à Moscou

No 228/2 eo

Le Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques présente ses compliments à l'Ambassade de Sa Majesté britannique à



Le 14 août 1987 libellée comme suit :



[Voir No 1]

Au nom du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Ministère a l'honneur d'informer l'Ambassade que l'Union soviétique considère la

présentation de l'Ambassade et la présente réponse comme constituant un

PARTIE II

ACCORD SUR LE REGLEMENT DE PROBLEMES PRATIQUES CONCERNANT LES
SECTEURS MINIERS DES GRANDS FONDS MARINS

Le Gouvernement du Canada, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le
Gouvernement de la République italienne, le Gouvernement du Royaume des Pays Bas et

ARTICLE 4

1. Les Parties se désistent des espoirs elles-mêmes ou de concert avec des tierces

parties, d'une manière qui pourrait susciter des problèmes pratiques supplémentaires en ce qui concerne les secteurs miniers des grands fonds marins mentionnés dans les annexes du présent Accord.

DECLARATIONS

BELGIQUE

Lors de la signature de l'Accord, le Gouvernement du Royaume de Belgique

il

Déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'Article 7 de l'Accord

"Au nom du Gouvernement du Royaume de Belgique"

Annexe I

ECHANGEES PAR LES PARTIES A MOSCOU LE 6 DECEMBRE 1986

A. [Cette partie de la présente annexe est considérée comme confidentielle par les Parties et n'est donc pas reproduite ici.]

SECTEUR B - PREMIER SITE

<u>Points limites</u>	<u>Latitude (Nord)</u>	<u>Longitude (Ouest)</u>
1	15° 25'	134° 00'
2	14° 00'	134° 00'
3	14° 00'	133° 50'
4	11° 30'	133° 50'
5	11° 30'	136° 00'
6	10° 50'	136° 00'
7	10° 50'	137° 50'
8	12° 30'	137° 50'
9	12° 30'	136° 00'
10	15° 25'	136° 00'
1	15° 25'	134° 00'

SECTEUR B - DEUXIEME SITE

Points limites

Premier segment :

1	14° 15'	139° 30'
2	14° 15'	136° 00'
3	12° 30'	136° 00'
4	12° 30'	137° 50'
5	10° 50'	137° 50'
6	10° 50'	139° 30'

Deuxième segment :

1	13° 26'	119° 25'
2	13° 26'	118° 00'
3	12° 00'	118° 00'
4	12° 00'	116° 04'
5	09° 45'	116° 04'
6	09° 45'	119° 25'
1	13° 26'	119° 25'

SECTEUR C

Points limites Latitude (Nord) Longitude (Ouest)

1	13° 40'	128° 35'
2	11° 40'	128° 35'
3	11° 40'	131° 15'
4	11° 30'	131° 15'
5	11° 30'	132° 00'
6	11° 40'	132° 20'
7	11° 40'	133° 50'
8	12° 50'	133° 50'
9	12° 50'	132° 15'
10	13° 20'	132° 15'

12	13° 40'	130° 00'
1	13° 40'	128° 35'

Deuxième segment :

1	11° 50'	145° 00'
2	11° 50'	143° 15'
3	10° 45'	143° 15'
4	10° 45'	142° 15'
5	09° 45'	142° 15'
6	09° 45'	142° 45'
7	09° 15'	142° 45'
8	09° 15'	143° 45'
9	10° 00'	143° 45'
10	10° 00'	144° 00'
11	09° 45'	144° 00'
12	09° 45'	144° 45'
13	09° 30'	144° 45'
14	09° 30'	145° 00'
1	11° 50'	145° 00'

SECTEUR D - PREMIER SITE

Points limites Latitude (Nord) Longitude (Ouest)

1	14° 20'	128° 00'
2	14° 20'	126° 15'
3	13° 45'	126° 15'
4	13° 45'	125° 20'
5	12° 15'	125° 20'
6	12° 15'	127° 00'
7	11° 40'	127° 00'

SECTEUR D - DEUXIEME SITE

Points limites

1	11° 00'	116° 04'
2	12° 00'	116° 04'
3	12° 00'	118° 00'
4	13° 26'	118° 00'
5	13° 26'	118° 40'
6	13° 30'	118° 40'
7	13° 30'	119° 15'
8	13° 45'	119° 15'
9		

Annexe II

cédera :

Annexe III

A. On trouvera ci-après les coordonnées des secteurs miniers des grands fonds
marins qui sont :

Points limites

Latitude (N)

Longitude (O)

1	13° 02'	138° 22,412'
2	13° 02'	137° 30'
3	13° 48'	137° 30'
4	13° 48'	136° 49'
5	13° 11'	136° 49'

Points limites

Latitude (N)

Longitude (O)

4	13° 02'	139° 00'
5	12° 00'	139° 00'
6	12° 00'	138° 33'
7	11° 00'	138° 33'
8	11° 00'	138° 22,412'
9	10° 50'	138° 22,412'
10	10° 50'	139° 30'
1	14° 15'	139° 30'
d) 1	13° 02'	139° 00'
2	13° 02'	138° 22,412'
3	11° 00'	138° 22,412'
4	11° 00'	138° 33'
5	12° 00'	138° 33'
6	12° 00'	139° 00'
1	13° 02'	139° 00'

Note : Le secteur correspondant aux coordonnées indiquées ci-après, qui

est mentionné initialement au paragraphe B de la présente annexe, figurera

Annexe IV

A. On trouvera ci-après les coordonnées des secteurs miniers des grands fonds marins qui seront inclus par l'Union soviétique dans sa demande révisée et qu'elle cédera :

Points limites

a)	1	13° 20,2'	130° 00'
	2	13° 20,2'	128° 35'
	3	13° 00'	128° 35'
	4	13° 00'	129° 29'
	5	12° 00'	129° 29'
	6	12° 00'	130° 39'
	7	13° 20'	130° 39'
	8	13° 20'	130° 00'
	1	13° 20,2'	130° 00'
b)	1	13° 29'	131° 00'
	2	13° 20'	131° 00'
	3	13° 20'	132° 15'
	4	13° 29'	132° 15'
	1	13° 29'	131° 00'
c)	1	13° 20'	131° 43'
	2	12° 32'	131° 43'
	3	12° 32'	132° 15'
	4	13° 20'	132° 15'
	1	13° 20'	131° 43'
d)	1	12° 50'	133° 30,6'
	2	12° 32'	133° 30,6'
	3	12° 32'	133° 32'
	4	12° 50'	133° 32'
	1	12° 50'	133° 30,6'
e)	1	13° 00'	134° 00'
	2	12° 50'	134° 00'
	3	12° 50'	133° 50'
	4	12° 11,6'	133° 50'
	5	12° 11,6'	134° 04'
	6	12° 30'	134° 04'
	7	12° 30'	134° 15'
	8	13° 00'	134° 15'
	1	13° 00'	134° 00'

B. On trouvera ci-après les coordonnées des secteurs miniers des grands fonds marins qui seront inclus par l'Union soviétique dans sa demande révisée et qu'elle cédera :

Longitude (N)

b) 1
2

12° 50'
12° 31,1'

132° 15'
132° 15'

c) 1
2
3

11° 50'
11° 00'
11° 00'
11° 50'

143° 37,9'
143° 37,9'
145° 00'
145° 00'

PARTIE III

ECHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE
GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE, CONCERNANT LA DENONCIATION
DE L'ECHANGE DE NOTES ET DE L'ACCORD EN DECOULANT EN 1977

Si la présente note rencontre l'agrément du Gouvernement de la République
relative à un accord entre les deux

affaires étrangères.

L'Ambassade de Sa Majesté britannique saisit cette occasion pour renouveler au
Ministère des affaires étrangères de la République italienne les assurances de sa
considération

L'AMBASSADE BRITANNIQUE, ROME

Le 14 août 1987

D. Etendue des zones maritimes revendiquées par les pays

1. ETENDUE DE LA MER TERRITORIALE

a) Limite de 12 milles marins

Afrique du Sud	12
Algérie	12
Allemagne, République fédérale d'	12
Antigua-et-Barbuda	12
Arabie saoudite	12
Bangladesh	12
Barbade	12
Birmanie	12
Brunéi Darussalam	12
Bulgarie	12
Canada	12
Cap-Vert	12
Chili	12
Chine	12
Chypre	12
Colombie	12
Comores	12
Corée, République de	12
Corée, République populaire démocratique	12
Costa Rica	12
Côte d'Ivoire	12
Cuba	12
Djibouti	12
Dominique	12
Egypte	12
Emirats arabes unis 1/	12
Espagne	12
Ethiopie	12
Fidji	12

Gabon	12
Gambie	12
Ghana	12
Grenade	12
Guatemala	12

1/ La limite de 12 milles marins ne s'applique qu'à Chardjah.

Guinée	12
Guinée-Bissau	12
	12

Guyana	12
Haiti	12
Honduras	12
Ile Nioué	12
Iles Cook	12
Iles Salomon	12

	12
--	----

Jamahiriya arabe libyenne	12
Jamaïque	12
Japon	12
Kampuchea démocratique	12
Kenya	12

Kiribati	12
Koweït	12
Liban	12
Madagascar	12

Maldives	12
Malte	12
Maroc	12

Portugal	12
République démocratique allemande	12
République socialiste soviétique d'Ukraine	12
Roumanie	12
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	12
Sainte-Lucie	12
Saint-Kitts-et-Nevis	12
Saint-Vincent-et-Grenadines	12
Samoa	12
Sao Tomé-et-Principe	12
Sénégal	12
Seychelles	12

Sri Lanka	12
Suède	12
Suriname	12
Thaïlande	12
Tonga	12
Trinité-et-Tobago	12
Tunisie	12
Turquie 2/	12
Tuvalu	12
Union des Républiques socialistes soviétiques	12
Vanuatu	12
Venezuela	12

Yougoslavie	12
Zaire	12

Soit, au total, 105 pays avec une limite de 12 milles marins

12 milles marins

Australie	3
Bahamas	3
Bahreïn	3
Belize	3
Danemark	3
Emirats arabes unis 1/	3
Etats-Unis	3
Irlande	3
Jordanie	3
Qatar	3
Singapour	3

12 milles marins

Finlande	4
Norvège	4

Soit, au total, 2 pays avec une limite de 4 milles marins

Argentine	200
Bénin	200
Brésil	200
Congo	200
El Salvador	200
Equateur	200
Libéria	200
Nicaragua	200
Panama	200
Pérou	200
Sierra Leone	200
Somalie	200
Uruguay	200

Soit au total 13 pays avec une limite de 200 milles

2. ETENDUE DE LA ZONE CONTIGUE

a) Limite de 24 milles marins

Dominique	24
Gabon	24
Ghana	24
Inde	24
Kampuchea démocratique	24
Malte	24
Maroc	24

b) Limite inférieure à 24 milles marins

Venezuela	3
Finlande	6
Etats-Unis	12
Arabie saoudite	18
Banladesh	18
Egypte	18
Gambie	18
Soudan	18

Soit, au total, 8 pays avec une limite inférieure
à 24 milles marins

3. ETENDUE DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE

Limite de 200 milles marins

Angigua-et-Barbuda	200
Banladesh	200

Cap-Vert	200
Chili	200
Colombie	200
Comores	200
Corée, République populaire démocratique	200
Costa Rica	200
Côte d'Ivoire	200
Cuba	200
Djibouti	200
Dominique	200
Espagne	200
Etats-Unis d'Amérique	200
Fidji	200

Guinée équatoriale	
Haïti	200
Honduras	200
Ile Nioué	200
Iles Cook	200
	200
Iles Salomon	
Inde	200
Indonésie	200
Islande	200
Kampuchea démocratique	200
	200
Kenya	
Kiribati	200
Madagascar	200
Malaisie	200
Maroc	200
	200
Maurice	
Mauritanie	200
Mexique	200
Mozambique	200
Nigéria	200
	200
Norvège	
Nouvelle-Zélande	200
Oman	200
Pakistan	200
Philippines	200
	200
Portugal	
République dominicaine	200
République socialiste soviétique d'Asie	200

Sainte-Lucie	200	200
Saint-Kitts-et-Nevis		200
Saint-Vincent-et-les-Grenadines		200

Tonga	200
Trinité-et-Tobago	200
Tuvalu	200
Union soviétique	200

Venezuela	200
Viet Nam	200
Yémen démocratique	200

Soit, au total, 74 pays

ÉTENDUE DE LA ZONE DE PÊCHE

a) Limite de 200 milles marins

Afrique du Sud	200
Allemagne, République fédérale d'	200
Angola	200
Antigua et Barbuda	200
Australie	200

5. ETENDUE DU PLATEAU CONTINENTAL

a) Limite de la zone exploitable

Philippines

EXP

b) Limite de la marge continentale

Bangladesh

MC

c) Limite des 200 milles marins

Ghana

200 milles marins

Pérou

200 "

Chili 1/

200 "

200/350 "

d) Limite des 200 milles marins ou des 100 milles marins ou de 2 500 mètres

Madagascar

200 ou 100 milles marins de
l'isobathe de 2 500 mètres

" "

Finlande	200	mètres/EXP
France	200	"
Grèce	200	"
Guatemala	200	"
Haïti		
	200	"
Honduras	200	"
Israël	200	"
Italie	200	"
Jamaïque	200	"
Kampuchea démocratique		
	200	"
Kenya	200	"
Malaisie	200	"
Malte	200	"
Mexique	200	"
Nigéria		
	200	"
Norvège	200	"
Papouasie-Nouvelle-Guinée	200	"
République démocratique allemande		
	200	"

Pologne	200	"
Portugal		
	200	"

Roumanie	200	"
----------	-----	---

f) Largeur de 200 milles marins ou rebord extérieur de la marge

Guyana	200 milles marins/MC
Inde	200 "
Islande	200 "
Iles Cook	200 "
Maurice	200 "
Mauritanie	200 "
Nouvelle-Zélande	200 "
Pakistan	200 "
République dominicaine	200 "
Sénégal	200 "
Seychelles	200 "

Sri Lanka	200 "
Sainte-Lucie	200 "
Vanuatu	200 "
Viet Nam	200 "
Yémen démocratique	200 "

Soit, au total, 17 pays utilisant une

E. Législation nationale relative à la Zone

1. ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint une note relative aux quatre licences
et la validité des hauts fonds marins attribuées

Secteur A

<u>Points limites</u>	<u>Latitude (Nord)</u>	<u>Longitude (Ouest)</u>
1	14° 15'	
2	14° 15'	138° 22,412'
3	12° 30'	136° 00'
4	12° 30'	136° 00'
5	10° 50'	137° 50'
6	10° 50'	137° 50'
Retour au point de départ		138° 22,412'

1	13° 26'	
2	13° 26'	119° 25'
3	12° 00'	118° 00'
4	12° 00'	118° 00'
5	09° 45'	116° 04'
6	09° 45'	116° 04'
Retour au point de départ		119° 25'

Annexe

DESCRIPTION DU SECTEUR "FRIGATE BIRD"

Le secteur auquel s'applique la licence est défini et délimité par les
lignes géométriques énumérées ci-après :

<u>Points</u>	<u>Latitude</u> (Nord)	<u>Longitude</u> (Ouest)
1)	11° 00' Ligne géodésique en direction du nord	116° 04'
2)	12° 00' Ligne géodésique en direction de l'ouest	116° 04'
3)	12° 00' Ligne géodésique en direction du nord	118° 00'

- | | | |
|-----|---|----------|
| 15) | 14° 58'
Ligne géodésique en direction du sud | 116° 00' |
| 16) | 14° 00'
Ligne géodésique en direction de l'est | 116° 00' |
| 17) | 14° 00'
Ligne géodésique en direction du sud | 115° 00' |
| 18) | 13° 00'
Ligne géodésique en direction de l'est | 115° 00' |

- 1) Retour au point de départ.

Annexe

Agence nationale d'étude de l'atmosphère et des océans

Exploitation minière des grands fonds marins; approbation de l'ajustement du secteur minier attribué et publication des coordonnées ajustées

Agence nationale d'étude de l'atmosphère et des océans, Département du

OBJET : Avis d'approbation de l'ajustement du secteur visé par la Licence
Exploitation minière des grands fonds marins et publication des coordonnées

ajustées.

5) Obligation de respecter la liberté de la haute mer

a) Le titulaire mènera ses activités d'exploration de façon à ne pas empiéter inconsidérément sur les intérêts des autres nations dans la jouissance de

à savoir les droits de pêche, de navigation, d'installation de pipelines et de câbles sous-marins et de recherche scientifique (CFR, vol. 15, titre 970.520).

b) Ainsi, dans l'esprit de l'Accord signé le 14 août 1987 entre les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur le règlement du problème de chevauchement entre secteurs miniers des grands fonds marins entre les

III. AUTRES INFORMATIONS

■ Lettre adressée au Représentant permanent de la

droit de la mer

- A. Lettre datée du 13 avril 1988, adressée au Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer par le Représentant permanent de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Gouvernement de la Guinée-Bissau vous rappelle une fois encore qu'il

B. Lettre datée du 14 avril 1988, adressée au Représentant permanent

par le Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit

de la mer

Je vous remercie pour votre lettre du 13 avril 1988, dans laquelle vous
attirez mon attention sur la mention faite d'un accord entre le Portugal et la

France procédant d'un échange de notes au sujet de la délimitation de la mer

